



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **10 FEV. 2022**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL ORDONNANT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
POUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE VITRY-EN-ARTOIS**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8, L.2224-10 et R. 2224-6, R. 2224-10 à 17 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 31 août 2021 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

Vu le dossier de déclaration du 15 janvier 2015 présenté par NOREADE concernant la station d'épuration de VITRY-EN-ARTOIS;

Vu l'accusé de réception de la déclaration délivré le 27 janvier 2015;

Vu la décision prise par NOREADE concernant le choix du critère de conformité du système de collecte par courriel du 21 octobre 2021 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 14 janvier 2022 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 3 février 2022 ;

Considérant qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

Considérant que le système d'assainissement de VITRY-EN-ARTOIS doit être conforme aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié transposant la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines N°91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) ;

Considérant le choix du critère de conformité du système de collecte par le bénéficiaire par courriel du 21 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dénomination du bénéficiaire

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement de l'agglomération de VITRY-EN-ARTOIS est NOREADE, représenté par son Directeur et siégeant 23 Avenue de la Marne - BP 101 à WASQUEHAL (59443).

Article 2 – Critère de conformité du système de collecte

Le critère de conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de VITRY-EN-ARTOIS est le suivant :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de **5 % des volumes d'eaux usées** produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce critère sera utilisé par les services en charge de la Police de l'Eau pour statuer sur la conformité annuelle du système de collecte. Les données sont issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 (déversoirs d'orages ou trop-plein du système de collecte).

Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Ainsi, le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé « Conforme » si :

$$\frac{\sum \text{volumes au niveau des A1}}{\sum \text{volumes au niveau des A1 et A2 et A3}} * 100 \leq 5$$

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette analyse sera menée chaque année sur la base des 5 dernières années de données d'autosurveillance (moyenne glissante).

Article 3 – Programme d'action

Afin de pouvoir atteindre la conformité au vu du critère retenu, le pétitionnaire s'engage à réaliser le programme d'action suivant :

- sensibilisation des différents acteurs œuvrant sur la voirie de l'agglomération d'assainissement (Mairie, département) pour mettre en place dès que l'occasion se présentera des techniques alternatives sur la route départementale afin de mieux gérer les eaux pluviales,

- Étude pour utiliser la lagune de stockage des boues liquides pour la convertir en bassin de stockage restitution,

- constitution d'une nouvelle agglomération d'assainissement reprenant la commune de Brebière, Vitry-en-Artois, Corbehem, Gouy-sous-Belonne, avec la construction de la nouvelle station de Brebières.

Le planning de réalisation est :

- dépôt du dossier d'autorisation : 31 décembre 2022,
- consultation des entreprises et attribution du marché : 30 juin 2023,
- dépôt du permis de construire : 31 décembre 2023,
- réalisation des travaux 2024-2025,
- mise en service : 2026,

- renouvellement du point de relèvement de l'abreuvoir : 31 décembre 2022,

- mise en séparatif du centre-ville de Vitry-en-Artois : 31 décembre 2022,

- renouvellement de deux poste de refoulement sur la commune de Vitry-en-Artois : 31 décembre 2022,

La conformité du système de collecte sera également évaluée chaque année au regard du respect du programme d'action.

Article 4 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 5 – Droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 7 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune de VITRY-EN-ARTOIS, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois.

Article 8 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de VITRY-EN-ARTOIS.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de NOREADE et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de VITRY-EN-ARTOIS,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental des
territoires et de la mer et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY